# VILLE DE SAINT-AMABLE

## Règlement 726-00-2014 relatif au comité consultatif d'urbanisme et ses règles de régie interne

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

**Entrée en vigueur le 10 octobre 2014**

*Incluant les modifications suivantes :*

| Numéro du règlement | Date d'entrée en vigueur |
|---|---|
| 726-01-2014 | 15 janvier 2015 |
| 726-02-2018 | 14 novembre 2018 |
| 726-03-2023 | 10 juillet 2023 |
| 726-04-2025 | 14 mars 2025 |
| 726-05-2026 | 8 octobre 2026 |

**Avis légal** : Le présent règlement est une version administrative du Règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme et ses règles de régie interne. La Ville de Saint-Amable n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier ont une valeur légale.

**<u>Règlement 726-00-2014</u> :** **Règlement 726-00-2014 relatif au comité consultatif d'urbanisme et ses règles de régie interne**

**Règlement 726-01-2014 amendant le règlement 726-00-2014 relatif au comité consultatif d'urbanisme et à ses règles de régie interne afin de préciser la disposition relative au traitement**

**Règlement 726-02-2018 modifiant le règlement 726-00-2014 relatif au comité consultatif d'urbanisme de façon à abroger la disposition portant sur la nomination du secrétaire**

**Règlement 726-03-2023 modifiant le règlement 726-00-2014 relatif au comité consultatif d'urbanisme et ses règles de régie interne afin de modifier la composition du comité consultatif d'urbanisme**

**Règlement 726-04-2025 modifiant le règlement 726-00-2014 relatif au comité consultatif d'urbanisme et ses règles de régie interne afin de préciser les critères d'admissibilité, les conditions de mandat, la structure du comité et la participation à distance**

**Règlement 726-05-2026 modifiant le règlement 726-00-2014 relatif au comité consultatif d'urbanisme et ses règles de régie interne afin de modifier les conditions d'admissibilité et la durée de mandat des membres, les motifs d'absence, la délégation des fonctions de secrétaire et la portée des situations de conflit d'intérêt**

## SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme et à ses règles de régie interne ».

### 2. But du règlement

Le règlement vise à établir des règles de fonctionnement à l'intérieur du comité consultatif d'urbanisme et à préciser l'interrelation entre ledit comité et le conseil municipal, conformément aux dispositions en la matière contenues dans les lois municipales, dont la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., 1979, c.A.-19.1).

### 3. Règlement remplacé

Le présent règlement remplace le règlement numéro 463-01 relatif au Comité Consultatif d'Urbanisme de la Ville de Saint-Amable et à ses règles de régie interne, ainsi que toute autre disposition incompatible, le cas échéant.

### 4. Adoption, abrogation ou modification du règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme et à ses règles de régie interne

Le processus d'adoption, d'abrogation ou de modification du règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme et à ses règles de régie interne, portant sur un ou plusieurs de ses articles, doit être conforme aux dispositions en la matière contenues dans les lois municipales, dont la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## SECTION 2 COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

### 5. Constitution du comité consultatif d'urbanisme

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint- Amable. Au sens du présent règlement, le comité consultatif d'urbanisme est l'officier désigné à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

À défaut par le conseil municipal de nommer les membres du comité consultatif d'urbanisme ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, l'administration et l'application du présent règlement relèvent du conseil municipal de la Ville de Saint-Amable. On lira donc « conseil municipal » à chaque fois que les mots « comité consultatif d'urbanisme » ou «comité » seront employés dans le présent règlement en de tels cas.

### 6. Composition du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme est composé des membres suivants :

- au moins deux (2) conseillers municipaux nommés par le conseil municipal;

- au moins trois (3) membres nommés par le conseil municipal et choisis parmi les contribuables résidents de la Ville, excluant les employés municipaux permanent à temps complet.

*(2023, R. 726-03-2023, a. 1) (2025, R. 726-04-2025, a. 1) (2026, R. 726-05-2026, a. 1)*

### 7. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme est fixée à deux (2) ans maximum et il est renouvelable. Le mandat des membres du conseil prend fin avant s'ils cessent d'être membres du conseil.

En tout temps, le conseil peut mettre fin pour cause au mandat d'un membre du comité consultatif d'urbanisme.

En cas de décès, de démission, d'incapacité, de perte de la qualité de résident ou de refus d'un membre de remplir ses fonctions pendant la durée de son mandat, son successeur sera nommé par le conseil municipal, pour la fin du mandat.

*(2025, R. 726-04-2025, a. 2) (2026, R. 726-05-2026, a. 2)*

**8. Date de renouvellement des mandats**

À moins que le conseil n'ait statué autrement, les mandats des membres arrivent à échéance au mois de novembre de l'année du terme d'office de ces derniers.

**9. Absences**

Le mandat d'un membre se termine s'il a fait défaut d'assister à trois (3) réunions régulières consécutives à moins que cette absence ne soit justifiée par un document médical transmis au secrétaire du comité.

*(2026, R. 726-05-2026, a. 3)*

## SECTION 3 STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES RÉUNIONS

**10. Abrogé**

*(2025, R. 726-04-2025, a. 3)*

**11. Réunions spéciales du comité consultatif d'urbanisme**

Le président ou trois (3) membres du comité consultatif d'urbanisme peuvent convoquer des réunions spéciales.

À ces réunions spéciales, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans un avis de convocation de telle réunion, transmis à chacun des membres au moins vingt- quatre (24) heures avant telle réunion, sauf si tous les membres sont présents et y consentent.

*(2023, R. 726-03-2023, a. 2)*

**12. Quorum**

Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme est de trois (3) membres.

**12.1 Participation à distance**

Les membres du comité consultatif d'urbanisme sont autorisés à participer aux réunions par le biais d'un outil technologique permettant l'échange simultané de la voix et de l'image. Les membres qui participent à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et disposent des mêmes droits et obligations que les membres physiquement présents.

Les modalités techniques de la participation à distance sont établies par le secrétaire du comité, qui veille au bon déroulement de la séance et au respect de la confidentialité des discussions, s'il y a lieu.

Le procès-verbal doit indiquer la présence à distance de tout membre ainsi que toute interruption de communication, le cas échéant.

*(2025, R. 726-04-2025, a. 4)*

**13. Président et vice-président du comité consultatif d'urbanisme**

Le conseil municipal choisi un président et un vice-président parmi les membres du comité consultatif d'urbanisme qui demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par résolution du conseil. Le président et le vice-président conservent le droit de voter aux réunions mais n'ont pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le président, ou en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président, dirige les délibérations du comité consultatif d'urbanisme.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les autres membres présents choisissent parmi eux une personne pour présider la réunion.

*(2025, R. 726-04-2025, a. 5)*

**14. Secrétaire du comité consultatif d'urbanisme**

Abrogé - *(2018, R. 726-02-2018, a. 2)*

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme doit convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les comptes rendus des réunions et s'acquitter de la correspondance.

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme peut participer aux délibérations, mais il n'est pas membre du comité consultatif d'urbanisme et il n'a pas droit de vote.

Le directeur de l'urbanisme est d'office secrétaire du comité consultatif d'urbanisme. Il peut déléguer ce rôle au conseiller à l'urbanisme ou au directeur général, sans autre formalité.

*(2025, R. 726-04-2025, a. 6) (2026, R. 726-05-2026, a. 4)*

**14.1 Droit de vote et décision**

Chaque membre du comité consultatif d'urbanisme ne dispose que d'une seule voix. Toute décision du comité consultatif d'urbanisme est prise par résolution adoptée à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la décision est remise à une séance ultérieure.

Toutes décisions par laquelle le comité se prononce favorablement ou défavorablement à l'égard d'une demande doit faire mention des motifs justifiant la décision. ».

*(2025, R. 726-04-2025, a. 7)*

**15. Traitement des membres du comité consultatif d'urbanisme**

Les membres du comité consultatif d'urbanisme ne reçoivent aucune rémunération de base; ils peuvent cependant recevoir un jeton de présence fixée par le conseil municipal. Toutefois, tout membre qui est également membre du conseil recevra la rémunération additionnelle fixée par le règlement municipal pris en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

*(2014, R. 726-01-2014, a. 2)*

**15.1 Procès-verbal**

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme doit rédiger le procès-verbal de chaque rencontre. Lors de la réunion suivante, les membres du comité l'examinent et l'approuvent. Une fois approuvé, le procès-verbal est ensuite déposé à la séance ordinaire du conseil municipal subséquente.

*(2025, R. 726-04-2025, a. 8)*

**15.2 Invité d'office**

Le maire de la Ville de Saint-Amable, la direction générale et les employés de la direction de l'urbanisme sont invités d'office à toutes les rencontres du comité consultatif d'urbanisme.

Les invités n'ont aucun droit de vote, mais peuvent intervenir lors des discussions. Leur présence doit être consignée dans le procès-verbal. ».

*(2025, R. 726-04-2025, a. 8)*

## SECTION 4 FONCTIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

### 16. Devoirs du comité consultatif d'urbanisme

Outre les devoirs qui lui sont conférés par la loi et les autres dispositions du présent règlement, le comité doit :

- Surveiller la mise en application des règlements d'urbanisme et faire rapport au conseil municipal de ses observations et recommandations, en vue d'une utilisation plus rationnelle du territoire de la Ville;

- Élaborer sur requête des projets additionnels de règlement de zonage, de contrôle de lotissement, de construction ainsi que des programmes d'immobilisation;

- Étudier en général toutes les questions relatives à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction qui lui sont soumises et faire rapport au conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci;

- Surveiller la mise en application du règlement relatif à la construction;

- Recommander au conseil des modifications au plan directeur, au règlement de zonage, au règlement de lotissement et au règlement de construction.

### 17. Pouvoirs du comité consultatif d'urbanisme

Outre les pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par la loi et les autres dispositions du présent règlement, le comité consultatif d'urbanisme peut :

- Établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres;

- Avec l'autorisation du conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter tout expert afin de faire des recommandations éclairées;

- Abrogé - *(2026, R. 726-05-2026, a. 5);*

- Édicter des règles de régie interne, telles règles devant cependant, avant d'entrer en vigueur, avoir été approuvées par le conseil.

## SECTION 5 CODE D'ÉTHIQUE

### 18. Conflit d'intérêt

Un membre du comité consultatif d'urbanisme ne doit pas se placer dans une situation ou son intérêt personnel ou celui de son conjoint, d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à sa charge peuvent l'influencer, ni recevoir ou solliciter quelque rémunération, profit ou avantage qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou en échange d'une prise de position.

Lorsqu'un membre constate être en situation de conflit d'intérêt dans le cadre d'une demande, il doit l'indiquer immédiatement et se retirer le temps que le comité prenne connaissance de ladite demande et en dispose.

*(2026, R. 726-05-2026, a. 6)*

### 19. Confidentialité des informations

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chap. A-2), toutes les informations portées à la connaissance du comité consultatif d'urbanisme relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors de ses séances sont confidentielles et doivent être traitées comme telles par les membres du comité.

## SECTION 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

### 20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.